

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral portant amende administrative
à la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE SAS
pour son établissement de GONDECOURT et CHEMY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 accordant à la société VISTEON-SYSTEMS-INTERIEUR de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitable pour automobile sur les communes de GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la réorganisation des activités relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur les communes de GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2025 mettant en demeure la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2001, 25 février 2022 et 3 avril 2024 pour son établissement situé à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;





Vu le rapport du 29 janvier 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 30 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Vu le courrier du 30 janvier 2026 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier du 23 février 2026 informant l'exploitant de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre 2 mois et 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif de détection incendie ;
 - de nombreuses non-conformités sont relevées dans le dernier rapport de vérification des systèmes de détection incendie ;
 - le dernier rapport de contrôle des installations de détection incendie date de plus d'un an.
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2025 susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue ladite mise en demeure ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le fonctionnement de l'installation sans l'entretien et le dimensionnement requis pour le dispositif de détection incendie génère un risque de détection tardive d'un éventuel incident et donc d'amplification du phénomène d'incendie ;
4. ces manquements confèrent par ailleurs un avantage concurrentiel du montant des travaux de remise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie ;
5. face à ces manquements et à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 dudit code en ordonnant le paiement d'une amende administrative à la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE SAS ;
6. le coût des travaux de remise en état des moyens de lutte contre l'incendie a été évalué sur un autre site industriel à 11 000 €. Cet avantage justifie le montant de l'amende de 5 000 € prononcée afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et la protection des biens et des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

En application du code de l'environnement, il est ordonné le paiement d'une amende d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) à la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE située 37 rue Jean-Baptiste Marquant à 59147 GONDECOURT et dont le siège social se situe rue Léon Duhamel 62440 HARNES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2025.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GONDECOURT et CHEMY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et CHEMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles



l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

